cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 20 juillet 2026

**Décision**

relative au compte de campagne de
M. Hervé STASSINOS, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Le Pradet (Var)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 18 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2601678-3 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Toulon ;
- les signalements enregistrés à la Commission les 5 décembre 2025, 28 janvier 2026, 8 avril 2026 et 27 mai 2026 ;
- le courrier adressé au candidat tête de liste : lettre n° 73338 LS en date du 30 juin 2026 et sa réponse reçue le 9 juillet 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 22 592 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 21 011 euros et un montant de recettes déclarées de 22 428 euros dont 10 793 euros d'apport personnel.

Sur les requêtes susvisées :

Les requérants soulèvent dans leurs requêtes des griefs ayant trait au financement de la campagne électorale du candidat tête de liste. Il appartient à la Commission, sous réserve de la décision du juge de l'élection, d'apprécier leurs incidences éventuelles sur la décision relative au compte de campagne du candidat tête de liste. En l'espèce plusieurs moyens sont à examiner :

- Sur la participation de la commune à de nouveaux événements pendant la période de financement de la campagne électorale (à partir du 1er septembre 2025), participation qui a fait l'objet de communication de la mairie : la communication de la commune ne diffère pas de sa communication habituelle pour ce type d'événements, de plus des événements similaires ont

eu lieu par le passé, le grief est à écarter.

- Sur l'organisation de petits-déjeuners citoyens en salle du conseil pris en charge par la municipalité : le candidat indique qu'il s'agit d'une pratique ancienne continuée jusqu'en janvier 2026 et ne portant pas sur les thèmes de la campagne électorale, le candidat a organisé des petits-déjeuners, comptabilisés au compte de campagne, en janvier et février 2026 en vue de coconstruire le programme, le grief est à écarter.

Le requérant soulève dans sa requête d'autres griefs ayant trait au financement de la campagne électorale du candidat tête de liste. En l'espèce, aucun des autres griefs soulevés dans la requête au titre du financement de la campagne électorale n'est fondé. Ils sont, par suite, sans incidence sur la décision relative au compte de campagne du candidat tête de liste.

Sur les signalements susvisés :
Des éléments d'informations concernant le compte de campagne de M. Hervé STASSINOS, tête de liste, ont été portés à la connaissance de la Commission. À l'issue de l'instruction, il apparaît que la personne mise en cause a participé à la campagne du candidat en dehors de ses heures de travail et que les coordonnées des présidents de comités locaux sont librement accessibles. Les autres éléments sont repris dans le contentieux. Il n'y a donc pas lieu de tenir compte de ces éléments pour l'examen du dossier.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

En application des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, seules les dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection et spécifiquement destinées à l'obtention des suffrages sont imputables au compte de campagne. Ainsi, ne doivent pas figurer au compte les dépenses qui, bien qu'engagées pendant la campagne, n'ont pas cette finalité. Il y a lieu, par suite, de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, la somme de 419 euros, correspondant à la réimpression des professions de foi suite à une erreur.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 20 592 euros, et en recettes à 22 009 euros, dont 10 374 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 10 732 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 20 592 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 1 417 euros, soit 8 957 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 8 957 euros.

... / ...

Le compte de campagne présente un solde positif de 1 417 euros inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Hervé STASSINOS, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :

en dépenses à 20 592 euros

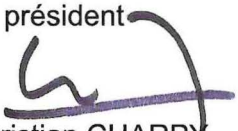
en recettes à 22 009 euros

soit un excédent de 1 417 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 8 957 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 20 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY